

sont arrêtées dans le B. C. seront tenues de donner caution.

nada, aura été arrêtée dans le Bas-Canada susdit en vertu d'un tel writ, la dite personne pourra donner un cautionnement spécial, ou caution à l'action, en aucun temps après la dite arrestation, soit dans la cour où le dit writ sera rapportable, ou devant un juge de la dite cour, en tout temps avant ou après jugement rendu dans la dite action; et les conditions du cautionnement spécial susdit seront, que le défendeur ne laissera pas la dite province du Canada sans avoir au préalable payé la dette, ensemble avec les intérêts et frais d'action. 5 10

Toute personne arrêtée pour dette, pourra s'adresser à la cour pour obtenir son élargissement, en déclarant qu'elle n'avait aucune intention de laisser, etc., avec l'intention de frauder, etc.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera permis à toute personne arrêtée comme susdit, de s'adresser, après la dite arrestation, à toute telle cour ou juge, aux fins d'obtenir son élargissement,—ou si elle n'est pas en prison, mais sous caution, aux fins d'obtenir la résiliation du cautionnement spécial qu'elle aura donné comme susdit, suivant la circonstance; et la dite demande se fera au moyen d'une pétition par écrit, et sera signée du défendeur ou de son procureur *ad litem* en son nom, exposant que, lors de la dite arrestation, le dit défendeur était un habitant résidant du Haut-Canada; et que, lors de son arrestation comme susdit, il n'avait aucune intention de laisser la province du Canada dans la vue de frauder ses créanciers,—et qu'il possède des biens, propriétés et effets dans la dite province au moyen desquels il a tout lieu de croire qu'il pourra payer la dette pour laquelle il a été arrêté; et la dite personne ainsi arrêtée fera une déclaration sous serment, indiquant quels sont ses biens, propriétés et effets,—où ils sont situés,—en la possession de qui ils se trouvent,—et à combien leur valeur est estimée; et la dite déclaration se fera par écrit, et sera signée de la personne ainsi arrêtée, et présentée au juge ou à la cour lors de la demande comme susdit, et sera filée par le dit juge ou cour parmi les liasses dans la dite cause; et la dite déclaration sera de plus appuyée de l'affidavit d'un té- 15 20 25 30 35 40 45

Et sera tenu de faire une déclaration au sujet de ses propriétés, etc. appuyée de l'affidavit d'un témoin.

Et là-dessus, elle obtiendra son élargisse-